



LES SALARIÉS MULTI - EMPLOYEURS

Quels salariés sont concernés ?

Les salariés réunissant les conditions suivantes :

- ✓ Exécuter simultanément au moins deux contrats (CDD/CDI), hors particulier-employeur ou employeur disposant d'un service de santé au travail autonome. Agence de travail temporaire inclus.
- ✓ Occupant des emplois de même catégorie socio-professionnelle - Codes et catégories socioprofessionnelles (CSP) (ex: nettoyeur = 684a)
- ✓ Bénéficiant du même suivi médical pour chacun des postes occupés dans le cadre de ses emplois (SIS/SIA/SIR)



Des conditions à réunir au 31/01 au regard des déclarations employeur à réaliser avant le 28/02.

À noter : Une fois les 3 conditions réunies, le consentement du salarié n'a pas à être recueilli

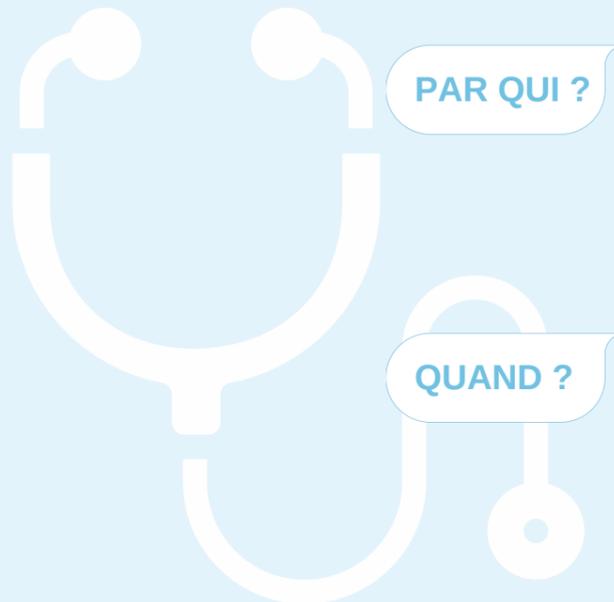
Le suivi individuel de l'état de santé du SALARIÉ MULTI-EMPLOYEURS

Un de vos salariés travaille pour différents employeurs ? Vous ne savez pas qui doit procéder à son suivi médical ?

Le bénéfice d'un suivi mutualisé :

➤ Par le SPSTI de l'employeur dit "principal", à savoir l'employeur avec qui le salarié entretient la relation contractuelle la plus ancienne

➤ Ceci pour l'ensemble de ses employeurs adhérents



PAR QUI ?

Un professionnel de santé :
Un suivi mutualisé assuré par l'Équipe Santé Travail (EST) de l'employeur dit "principal".

QUAND ?

Prioritairement sur le temps de travail; sans qu'il s'agisse nécessairement du temps de travail réalisé chez l'employeur principal.

COMMENT ?



Un suivi mutualisé pour l'ensemble des employeurs.

PRINCIPE :

Un suivi organisé par l'employeur principal.

EXCEPTION :

Pour une visite de reprise après un arrêt pour accident du travail (AT) d'au moins 30 jours, la visite de reprise est organisée à l'initiative de l'employeur ayant déclaré l'AT.



En principe, au regard de l'emploi occupé.

EXCEPTION SI :

- ➔ Propositions de mesures
- ➔ Avis différents
- ➔ Inaptitude

Le cas échéant, attestation ou avis émis en tenant compte du poste de travail.

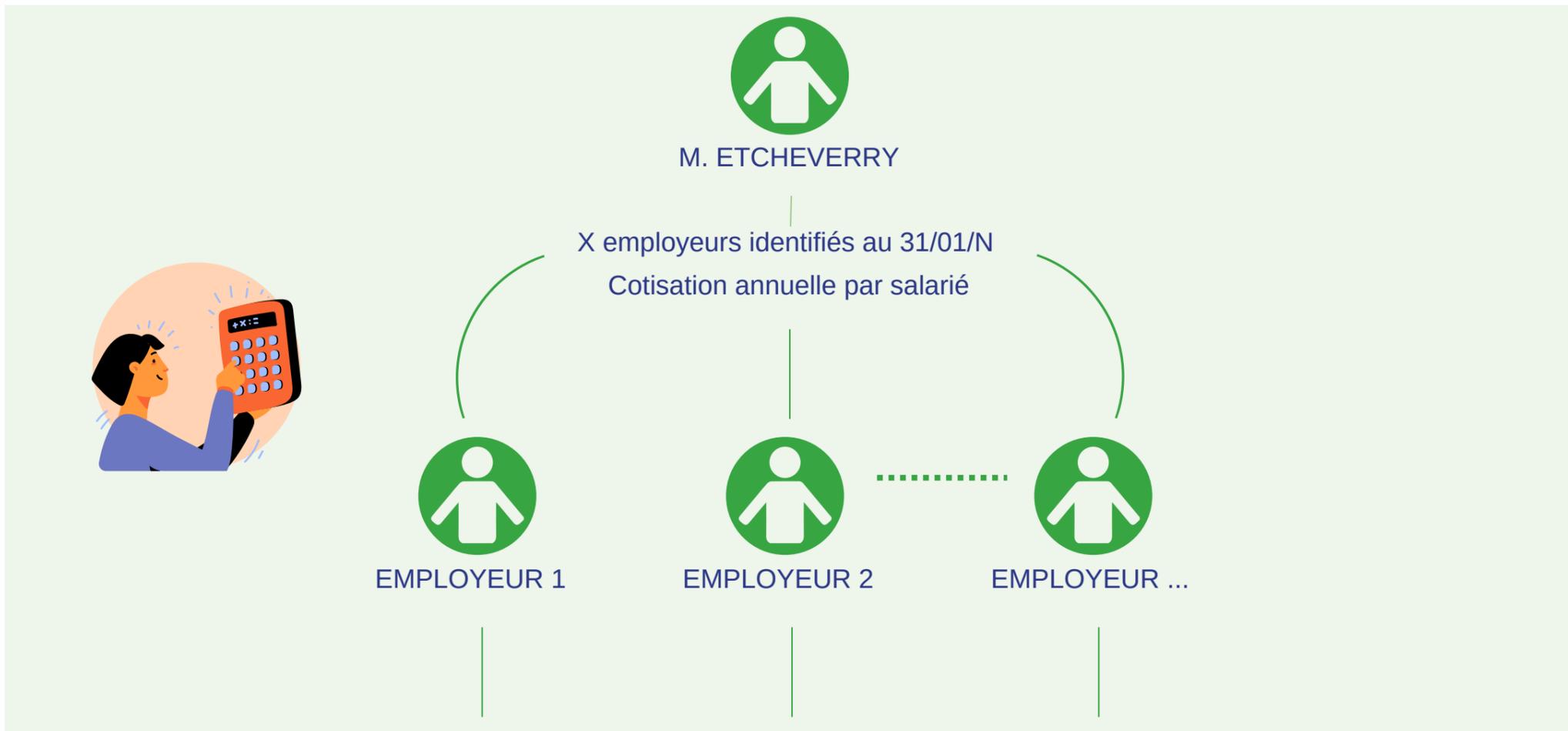


Chaque visite donne lieu à la remise d'autant d'attestations ou avis qu'il y a d'employeurs.



En cas de difficultés particulières, chaque employeur peut solliciter une visite à la demande.

Quels impacts sur la cotisation ?



 **Cotisation PER CAPITA** = **cotisation annuelle** ÷ **nombre total d'employeurs**

Lors de l'ajout d'un nouvel employeur :



Nouveaux employeurs identifiés à partir du 01/02/N

- Aucune évolution des cotisations appelées auprès des employeurs 1, 2,... (Pas de rétrocession annuelle)
- Pas de nouvelle cotisation appelée auprès des nouveaux employeurs, qui entrent dans le suivi mutualisé, sous réserve que les conditions du multi-employeurs soient réunies.

Une cotisation unique répartie entre les employeurs à parts égales.

Conditions

- ✓ Un nombre d'employeurs identifié au 31/01 de chaque année.
- ✓ Au regard des déclarations employeurs réalisées avant le 28/02 au plus tard.

Pour rappel, le montant de la cotisation et la grille tarifaire sont proposés par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en la matière et approuvés par l'Assemblée Générale.

Des frais d'adhésion s'ajoutent à la cotisation pour tout nouvel adhérent.



Bâtiment Le Récif - 26 Allée Marie Politzer 64200 BIARRITZ

05 59 58 38 80 www.simetra.fr

ASSOCIATION LOI 1901. SIRET 782 258 214 000 58 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 13 782 258 214 • APE 8621 Z

